

No. 46921

**Spain
and
Mali**

Framework Agreement on cooperation in the field of immigration between the Kingdom of Spain and the Republic of Mali. Madrid, 23 January 2007

Entry into force: *provisionally on 22 February 2007 and definitively on 11 March 2009 by notification, in accordance with article 16*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 3 December 2009*

**Espagne
et
Mali**

Accord-cadre de coopération en matière d'immigration entre le Royaume d'Espagne et la République du Mali. Madrid, 23 janvier 2007

Entrée en vigueur : *provisoirement le 22 février 2007 et définitivement le 11 mars 2009 par notification, conformément à l'article 16*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Espagne, 3 décembre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD-CADRE DE COOPERATION EN MATIERE D'IMMIGRATION
ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA REPUBLIQUE DU MALI**

Préambule

Le Royaume d'Espagne et la République du Mali, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

SOUHAITANT accroître et approfondir les liens d'amitié et de coopération qui unissent leurs peuples et leurs gouvernements,

CONSCIENTS que les flux migratoires constituent l'un des principaux défis auxquels sont confrontés les sociétés et les gouvernements d'Espagne et du Mali à l'aube du XXI^e siècle,

CONVAINCUS que les migrations ordonnées représentent un facteur puissant d'enrichissement mutuel et de rapprochement des sociétés espagnole et malienne,

RECONNAISSANT que les migrations irrégulières créent un cercle vicieux de trafic de personnes, d'exploitation de travailleurs et d'alarme sociale, qui doit être combattu de façon efficace, dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité personnelle des émigrants,

RESOLUS à mettre en place une approche intégrale, pragmatique et coopérative du phénomène des migrations entre l'Espagne et le Mali, plaçant les émigrants eux-mêmes sur l'axe de l'action bilatérale dans ce domaine,

SOUHAITANT, en particulier, exploiter tout le potentiel des migrations en tant que facteur autonome de développement et de modernisation des sociétés espagnole malienne,

DETERMINE à participer activement dans le partenariat entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrations entre l'Afrique et l'Europe, né de la Conférence eurafricaine sur les migrations et le développement tenue à Rabat en juillet 2006,

SALUANT la politique renouvelée de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la prospérité du continent africain et de la gestion ordonnée des flux migratoires eurafricains, qui s'est concrétisée dans la Stratégie pour l'Afrique et l'approche globale sur les migrations, adoptées par le Conseil européen en décembre 2005,

REAFFIRMANT la validité des principes et des obligations contractés dans l'Accord d'association entre les Communautés européennes et les États d'Afrique, des Caraïbes et de l'océan Pacifique, signé à Cotonou le 23 juin 2000, incluant l'obligation de réadmettre les ressortissants d'une des Parties contractantes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie contractante,

RESOLUS à participer activement au dialogue bilatéral engagé par l'Union européenne avec les États d'Afrique, des Caraïbes et de l'océan Pacifique, aux fins de la pleine application de l'article 13 dudit Accord de Cotonou.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

1. Les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions du présent Accord-cadre dans le traitement de l'immigration.
2. Les Parties contractantes se prêtent assistance mutuelle en matière d'immigration conformément aux dispositions établies dans le présent Accord-cadre.

ARTICLE 2

Dans l'application des dispositions du présent Accord-cadre, Les Parties contractantes traitent toutes les questions d'immigration conformément aux lois et aux règlements nationaux.

Les Parties contractantes établissent, en accord avec leurs législations respectives, les mesures adéquates pour éliminer tout acte impliquant, directement ou indirectement, une distinction, exclusion, restriction ou préférence contre un ressortissant de l'autre Partie contractante se trouvant dans leurs territoires respectifs, fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'ascendance ou l'origine ethnique, les convictions et les pratiques religieuses, et ayant pour objet ou effet de limiter ou d'anéantir la reconnaissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés publiques dans le domaine politique, économique, social ou culturel.

CHAPITRE II
ADMISSION DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 3

1. Les Parties contractantes encouragent l'emploi légal de ressortissants de l'autre Partie contractante sur leurs territoires respectifs, après analyse de leurs marchés du travail et de la complémentarité de ces derniers, lorsque les qualifications professionnelles des ressortissants de la Partie contractante d'origine répondent aux besoins des entreprises et des employeurs de la Partie contractante d'accueil.
2. La Partie contractante d'accueil encourage les contacts entre lesdits entrepreneurs et entreprises et l'interlocuteur désigné par la Partie contractante d'origine, et canalise vers l'organe désigné, en qualité d'interlocuteur, les offres d'emploi présentées par lesdits employeurs et entreprises.

Les Parties contractantes échangent l'information sur la situation de leurs marchés de travail, par le biais des interlocuteurs désignés à cet effet.

3. L'emploi légal des ressortissants de la Partie contractante d'origine sur le territoire de la Partie contractante d'accueil est conforme aux procédures de travail en vigueur dans la Partie contractante d'accueil et doit être régi par sa législation en la matière.

4. Les ressortissants du Mali ne se trouvant pas ou ne résidant pas en Espagne peuvent recourir aux bénéfices du contingent annuel de travailleurs étrangers approuvé, le cas échéant, par le gouvernement espagnol, sous réserve de remplir les conditions fixées à cet effet.
5. Chaque Partie contractante s'engage à poursuivre ses efforts afin de faciliter, dans le cadre de la législation en vigueur, la délivrance de visas de séjour multiple à des ressortissants de l'autre Partie contractante, dans les cas où le demandeur du visa est un dirigeant, un homme d'affaires, un chercheur ou un scientifique, un professeur université, un artiste ou un intellectuel de prestige, un sportif professionnel de haut niveau, participant activement aux relations économiques, sociales, scientifiques, universitaires, culturelles et sportives entre les deux pays.

CHAPITRE III **RETOUR VOLONTAIRE DES PERSONNES**

ARTICLE 4

Les Parties contractantes collaborent à la définition et à la mise en œuvre de programmes de retour volontaire et assisté d'immigrants ressortissants d'une Partie contractante ayant décidé de retourner dans leur pays d'origine, dans le cadre de projets de développement économique et sociale définis à partir de l'analyse de la situation économique et sociale des deux Parties contractantes. Les programmes de retour volontaire et assisté précités incluent des aides pour faciliter l'intégration de la personne dans le pays d'origine.

A cet effet, les Parties contractantes peuvent signer des conventions de collaboration avec des organisations non gouvernementales ou associations d'immigrants en vue de mettre en place des programmes de retour volontaire et assisté d'étrangers ressortissants d'une Partie contractante.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes s'engagent, dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources, à se prêter assistance mutuelle pour la définition et la mise en œuvre de programmes de retour volontaire et assisté, et concrètement pour:

- a) élaborer des plans de formation spécifiques dans les domaines jugés appropriés et d'intérêt pour l'économie de la Partie contractante où retourne la personne;
- b) financer les frais de retour de la personne inscrite dans des programmes de retour volontaire et assisté, liés à son transport vers le pays d'origine;
- c) apporter les ressources pour l'assistance et les soins immédiats aux ressortissants volontairement revenus au moment de leur arrivée dans le pays d'origine;
- d) analyser la viabilité de la mise en œuvre de lignes de microcrédit pour la réalisation d'activités favorables à des projets de développement économique et social définis dans le cadre des programmes de retour volontaire et assisté;
- e) gérer des campagnes de diffusion des programmes de retour volontaire et assisté, et apporter un soutien institutionnel auxdites campagnes lorsque la gestion est confiée à des tiers;

- f) coopérer pour le développement des capacités en vue de faciliter la réinsertion des personnes rapatriées.

CHAPITRE IV **INTEGRATION DES RESIDENTS**

ARTICLE 6

Les Parties contractantes s'engagent, dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources, à se prêter assistance mutuelle en ce qui concerne le traitement réciproque de leurs ressortissants et la facilitation de l'intégration des ressortissants d'une Partie contractante résidant sur le territoire de l'autre, dans la société d'accueil, et concrètement à:

- a) développer des programmes d'information et d'orientation sur le territoire du pays émetteur, destinés à préparer l'émigration et à faciliter une rapide insertion dans le pays d'accueil; les programmes doivent couvrir des aspects tels que le cadre juridique et institutionnel de base du pays d'accueil, les principaux droits et obligations qui émanent de la législation en vigueur.
- b) développer, s'il y a lieu, des programmes de formation relative à la langue et à la culture du pays d'accueil ainsi qu'en matière de formation professionnelle, sur le territoire du pays émetteur;
- c) développer des programmes d'accueil sur le territoire du pays d'accueil, facilitant une rapide insertion socioprofessionnelle des ressortissants du pays de départ, ainsi que de leurs proches arrivés par la voie du regroupement familial prévu dans la législation du pays récepteur;
- d) développer des programmes visant à garantir l'égalité des chances des ressortissants du pays émetteur avec ceux du pays d'accueil, l'accès identique aux services publics et privés à caractère général, ainsi que la participation à tous les domaines sociaux, conformément aux dispositions visées dans les principes de base communs pour l'intégration de l'Union européenne, adoptés par le Conseil « Justice et affaires intérieures » en novembre 2004.

CHAPITRE V **MIGRATION ET DEVELOPPEMENT**

ARTICLE 7

1. Conscients que le phénomène migratoire est lié, entre autres facteurs, au manque de perspectives socio-économiques dans les zones d'origine, l'Espagne et la société espagnole s'engagent à déployer des efforts pour contribuer au développement du Mali, en utilisant les mécanismes bilatéraux et multilatéraux mis à la disposition des Parties contractantes, et en encourageant l'action des diasporas, en accord avec les dispositions visées dans le Plan directeur de la coopération espagnole.
2. Dans le cadre général de lutte contre la pauvreté, l'Espagne soutient les stratégies du Mali ayant pour but d'accroître les capacités économiques des populations les plus vulnérables, y compris, en particulier, les programmes et les projets d'« incitation à l'enracinement » visant la création d'emplois et la mise en place de conditions de vie appropriées dans les zones les plus pauvres.